



République Française
Liberté Égalité Fraternité

EC N°22/144

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT ÉTABLISSEMENT
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE D'AUBERGENVILLE**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 (Police municipale), L2213-7 et suivants (Police des funérailles et des lieux de sépulture) ; L2223-1 et suivants (Cimetière et opérations funéraires),

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L225-17, L225-18, L225-18-1 sur les atteintes au respect dû aux morts, et R645-6,

Vu les lois n°93-23 du 8 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire,

Vu l'arrêté du maire n°13-049 du 17 mai 2013, portant établissement du règlement général du cimetière d'Aubergenville,

Considérant la nécessité d'actualiser et de compléter ledit règlement,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville d'Aubergenville,

ARRÊTE

Le règlement général du cimetière de la ville d'Aubergenville est établi comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION	3
CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE	3
CHAPITRE III - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	5
Le droit à inhumation	5
Inhumation en terrain commun	5
Inhumation en pleine terre	6
Inhumation dans un caveau	6
Inhumation d'une urne cinéraire	6
L'inhumation au caveau provisoire	7
Les exhumations	7
CHAPITRE IV - CONCESSIONS FUNÉRAIRES	8
Les différents types de concessions	8
Modalités d'acquisition d'une concession funéraire	8
Conversion d'une concession	9
Rétrocession d'une concession	9
Transmission d'une concession	10
Expiration, renouvellement et reprise des concessions	10
CHAPITRE V - UTILISATION DES CONCESSIONS DE TERRAIN, AMÉNAGEMENTS ET INTERVENTIONS	11
Usage des concessions funéraires	11
Entretien des sépultures	11
Travaux	12
CHAPITRE VI - AUTRES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX COLUMBARIUMS ET CAVURNES	13
CHAPITRE VII - AUTRES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX JARDINS DU SOUVENIR	13
CHAPITRE VIII - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	14

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

ART. 1 : Le présent règlement est valable dans le cimetière de la Ville d'Aubergenville qui comprend des terrains communs, des terrains concédés, des columbariums, des cavurnes et deux jardins du souvenir.

Adresse : rue de l'Égalité
78410 AUBERGENVILLE

CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE

Introduction : En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

ART. 2 : Le cimetière est ouvert de 8 heures à 19 heures du 15 mars au 15 octobre, et de 8 heures à 17 heures du 16 octobre au 14 mars.

Les heures d'ouverture du cimetière peuvent être modifiées par arrêté du Maire.

Dans certains cas, l'accès des professionnels sera autorisé par le Maire en dehors des heures d'ouverture au public.

ART. 3 : Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville d'Aubergenville se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

ART. 4 : La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

ART. 5 : Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages, les équipements, les bâtiments et les végétaux.

Il est interdit notamment :

- d'entrer au cimetière autrement que par les entrées ouvertes au public,
- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures et des monuments,
- de monter sur les arbres et monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures,
- de couper ou d'arracher les fleurs et arbustes plantés dans la concession d'autrui, ou plantés par les services municipaux dans le cimetière,
- de déposer des déchets hors des endroits prévus à cet effet,
- d'entrer dans le cimetière avec des animaux,

- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient,
- d'entrer au cimetière en état d'ébriété, ou d'y introduire et d'y consommer de l'alcool,
- de pique-niquer ou de jouer dans le cimetière,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, excepté pour les commémorations, et les cérémonies funèbres après autorisation.

ART. 6 : La Ville ne peut être, en aucune façon, tenue pour responsable des vols et/ou dégradations commis au préjudice des familles.

ART. 7 : La circulation et le stationnement des véhicules de tout type sont strictement interdits à l'exception :

- des convois funéraires qui sont prioritaires,
- des véhicules des personnes accompagnant des convois funéraires,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite sur autorisation spéciale annuelle délivrée par le Maire au vu de la carte mobilité inclusion ou d'un certificat d'un médecin,
- des véhicules des entreprises ayant une autorisation de travaux délivrée par la mairie,
- des véhicules municipaux,
- et des véhicules de secours.

Les véhicules pénétrant dans le cimetière devront rouler au pas.

ART. 8 : Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit, est interdite. L'exercice de toute activité commerciale est interdit.

La sollicitation ou la remise de pourboires ou gratifications de toute nature sont interdites.

ART. 9 : En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

ART. 10 : Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire.

Les terrains concédés sont strictement réservés à l'usage des concessionnaires

CHAPITRE III - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

1) Le droit à inhumation

ART. 11 : La sépulture dans le cimetière d'Aubergenville (art. L.2223-3 du C.G.C.T.) est due :

- 1- aux personnes décédées à Aubergenville, quel que soit leur domicile,
- 2- aux personnes qui sont domiciliées à Aubergenville, pour fonder une sépulture individuelle, familiale ou collective,
- 3- aux personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière communal, même si elles ne sont pas domiciliées à Aubergenville,
- 4- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Aubergenville, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune, ou qui remplissent les conditions pour y être inscrits.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires en bois.

ART. 12 : Toute inhumation dans le cimetière d'Aubergenville doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire, signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le demandeur, ou les pompes funèbres habilitées par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, compléteront le formulaire de demande d'inhumation établi par les services municipaux.

ART. 13 : Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi entre 9 heures et 16h30. Aucune inhumation ne peut avoir lieu les week-ends et les jours fériés.

Exceptionnellement, si des circonstances particulières le justifient, et après autorisation du Maire, il peut être procédé à une inhumation en dehors des jours et horaires ci-dessus indiqués.

ART. 14 : Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales dûment habilitées, sous la surveillance d'un représentant de la mairie.

ART. 15 : L'identification du défunt de chaque cercueil, urne ou reliquaire en bois est obligatoire.

A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs est vérifiée par un représentant de la mairie et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé au caveau provisoire.

2) Inhumation en terrain commun

ART. 16 : Les personnes décédées, qui ont droit à inhumation au cimetière d'Aubergenville (article 11) et pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession funéraire (c'est le cas des personnes sans ressources notamment), sont inhumées à titre gratuit en terrain commun pour une durée de 5 ans. A l'expiration de ce délai, la Ville peut procéder à la reprise

administrative de la parcelle et les restes mortels du défunt seront placés dans un reliquaire en bois dûment identifié qui sera déposé dans l'ossuaire communal. Ce dépôt sera consigné dans le registre d'ossuaire.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains communs. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les ayants droit du défunt ont la possibilité de se porter acquéreurs dudit emplacement avant l'expiration de ce délai pour y fonder une concession funéraire.

Lorsqu'une personne sans ressource a fait l'objet d'une crémation (sous réserve du respect des volontés du défunt), les cendres sont dispersées dans l'un des jardins du souvenir spécialement aménagés à cet effet. Les frais de gravure de la plaque sur la stèle du Souvenir seront supportés par le CCAS.

3) Inhumation en pleine terre

ART. 17 : Les inhumations dans les concessions dites en « pleine terre » doivent avoir lieu dans une fosse ayant 1,50 à 2 mètres de profondeur sur 1 mètre de largeur. Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Un vide sanitaire d'au moins 1 mètre entre le sommet du cercueil et le niveau du sol doit être respecté.

4) Inhumation dans un caveau

ART. 18 : Dans les sépultures où un caveau a été construit, chaque case (niveau) du caveau ne peut recevoir qu'un seul cercueil (excepté les cercueils d'enfants) et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Toutefois, pour les concessions d'une superficie supérieure à 2m², si les dimensions des « cases » du caveau le permettent, le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé sur un même niveau.

Chaque case du caveau, après dépôt d'un cercueil, doit être immédiatement recouverte d'une dalle de fermeture en béton ou en pierre dure.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique à l'inhumation, celle-ci est refusée et le cercueil est déposé au caveau provisoire.

5) Inhumation d'une urne cinéraire

ART. 19 : Les urnes cinéraires peuvent, sur autorisation préalable du Maire, être placées dans une sépulture de famille en pleine terre, dans un caveau, dans le vide sanitaire d'une sépulture, scellées sur le monument funéraire de la famille, dans une cavurne ou dans une case de columbarium.

6) L'inhumation au caveau provisoire

ART. 20 : La commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture au cimetière d'Aubergenville ou en attente d'être transportés hors de la commune.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois.

ART. 21 : Le dépôt d'un cercueil au caveau provisoire est gratuit. Les formalités préalables au dépôt d'un cercueil au caveau provisoire sont les suivantes :

- remise d'une demande signée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement, et à garantir la Ville d'Aubergenville contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.
- Le dépôt d'un corps au caveau provisoire ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.
- L'ouverture du caveau provisoire est de la compétence exclusive des personnels municipaux.

ART. 22 : La durée du dépôt dans le caveau provisoire est fixée à six jours après le décès. Toutefois, si ce délai devait être dépassé, pour une raison exceptionnelle et dûment justifiée, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique. La durée du dépôt au caveau provisoire ne devra pas excéder six mois.

7) Les exhumations

ART. 23 : Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent du défunt après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. La personne doit justifier de son identité, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire une déclaration auprès de la mairie. Celle-ci garantit la Ville d'Aubergenville de toute réclamation qui pourrait être faite concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les exhumations sont autorisées par le Maire d'Aubergenville. Toutefois ces opérations peuvent être annulées en cas de non-respect des conditions d'hygiène ou de sécurité, le Maire motivera alors son refus par arrêté.

ART. 24 : Les exhumations sont réalisées uniquement par des opérateurs funéraires habilités, à des jours fixés à l'avance en accord avec le demandeur.

Ces opérations sont réalisées dans le strict respect des règles d'hygiène et de salubrité fixées par un arrêté du ministre de la Santé.

Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers ne sont pas présents, les opérations d'exhumation sont reportées ou annulées.

ART. 25 : Les dispositions prévues dans les deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations judiciaires et à celles effectuées par la commune lors de la reprise administrative des concessions échues ou en état d'abandon.

ART. 26 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment de son décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

ART. 27 : La réunion des corps exhumés est légale à partir de 5 ans après la dernière inhumation, à condition que ceux-ci puissent être réduits et que le concessionnaire ne s'y oppose pas.

ART. 28 : Lors de l'exhumation, si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire aux dimensions appropriées. Si la réinhumation doit s'effectuer au cimetière d'Aubergenville, elle a lieu immédiatement.
Si la réinhumation doit avoir lieu dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit obligatoirement être mis dans un nouveau cercueil ou reliquaire.

ART. 29 : Tous les frais liés aux opérations d'exhumation sont à la charge du demandeur. Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que l'éventuel ouvrage seront à la charge de la ville d'Aubergenville.

CHAPITRE IV - CONCESSIONS FUNÉRAIRES

1) Les différents types de concessions

ART. 30 : Il existe trois types de concessions :

- les concessions dites « familiales », qui peuvent recevoir les corps de l'ensemble des membres de la famille du concessionnaire (le concessionnaire peut toutefois exclure par écrit un ayant-droit direct),
- les concessions dites « individuelles », qui ne peuvent recevoir que le corps du défunt pour lequel le contrat de concession a été établi,
- les concessions dites « collectives », qui ne peuvent recevoir que les corps des personnes désignées dans l'acte de concession.

2) Modalités d'acquisition d'une concession funéraire

ART. 31 : Afin d'assurer une bonne gestion du cimetière, le droit à concession au cimetière d'Aubergenville, est réservé aux personnes énumérées à l'article 11 du présent règlement et aux Aubergenvillois qui désirent fonder une sépulture pour y faire inhumer des membres de leur famille.

Dans un même souci et afin de se conformer aux prescriptions de l'article L2223-2 du CGCT, les concessions seront vendues uniquement à l'occasion d'une inhumation.

Les emplacements de concessions sont attribués par la mairie en fonction des disponibilités. La demande d'achat de concession se fera au moyen du formulaire mis à disposition par la mairie.

Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Les concessions funéraires sont hors commerce et incessibles à un tiers.

Toute attribution d'une concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant. 1/3 de la somme versée au receveur municipal pour l'achat

d'une concession est reversé au CCAS. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont révisés annuellement.

Les tarifs sont affichés au cimetière et disponibles sur demande au service Etat Civil de la mairie ou sur le site internet dédié au cimetière (accessible via le site internet de la ville www.aubergenville.fr).

ART. 32 : La ville d'Aubergenville délivre :

- des concessions de terrain, de cavurnes, ou de cases de columbarium d'une durée de 15 ans ou d'une durée de 30 ans.

ART. 33 : Le concessionnaire (ou les co-concessionnaires le cas échéant) s'engage à signaler au service Etat Civil de la mairie tout changement de coordonnées postales ou téléphoniques afin de faciliter le suivi des dossiers.

ART. 34 : Les terrains concédés ont une superficie de 2 m² (deux mètres de long sur un mètre de large).

Les cases de columbarium peuvent accueillir jusqu'à 2 urnes et les cavurnes jusqu'à 4 urnes de dimensions standards.

3) Conversion d'une concession

ART. 35 : Une concession funéraire peut être convertie pour une plus longue durée. Si la conversion est demandée avant l'expiration du contrat en cours, le nouveau contrat de concession prendra en compte la défalcation du prorata temporis restant à courir sur l'ancien contrat.

La conversion peut être demandée aussi bien par le concessionnaire que par ses ayants droit ultérieurement.

4) Rétrocession d'une concession

ART. 36 : La Ville d'Aubergenville peut accepter la rétrocession d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu vide de tout corps et de construction. Seul le concessionnaire peut en faire la demande. Il s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Après accord du Maire, le concessionnaire pourra éventuellement bénéficier d'un remboursement au prorata temporis (hors part versée au CCAS).

5) Transmission d'une concession

ART. 37 : En raison de sa destination particulière, une concession funéraire est hors commerce.

Une concession funéraire se transmet aux héritiers par voie successorale, en état de perpétuelle indivision.

Le concessionnaire a la faculté de transmettre sa concession par don ou legs. Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

6) Expiration, renouvellement et reprise des concessions

ART. 38 : A expiration de la durée de la concession, le concessionnaire (ou à défaut ses ayants droit) dispose d'un droit au renouvellement dans les deux années suivant l'échéance.

ART. 39 : De son vivant, le concessionnaire est le seul à pouvoir renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le concessionnaire est décédé, les familles doivent justifier de leur droit selon les cas, au moyen d'actes d'état civil ou d'actes notariés de succession.

ART. 40 : Le renouvellement d'une concession s'effectue en règle générale pour une durée équivalente et au tarif en vigueur à l'échéance. Il est toutefois possible de renouveler la concession pour une durée plus courte ou plus longue figurant dans le présent règlement. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

ART. 41 : Le renouvellement d'une concession peut se faire par anticipation en cas d'inhumation dans la dernière période quinquennale du contrat. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration du contrat en cours.

ART. 42 : En l'absence de renouvellement de la concession dans les délais impartis, le terrain, la cavurne ou la case de columbarium fait retour à la commune, qui peut procéder à la reprise administrative de la concession. Le monument et les objets funéraires sont enlevés et détruits, le caveau s'il en existe un, est démoli. La case de columbarium ou la cavurne est vidée.

ART. 43 : La reprise des emplacements en terrain commun peut se faire dès la sixième année qui suit l'inhumation.

La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la ville d'Aubergenville dans un délai de 3 ans et suivant les règles de parenté pour obligation alimentaire.

ART. 44 : Les concessions en état d'abandon avéré peuvent également faire l'objet d'une reprise administrative à l'échéance de la procédure de constat d'abandon.

ART. 45 : Les restes mortels du ou des défunts sont placés dans un reliquaire en bois identifié qui sera déposé dans l'ossuaire. Les urnes enlevées des cases de columbarium ou des cavurnes sont également placées dans l'ossuaire.

Les noms des défunts transférés à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie au service Etat Civil.

CHAPITRE V - UTILISATION DES CONCESSIONS DE TERRAIN, AMÉNAGEMENTS ET INTERVENTIONS

1) Usage des concessions funéraires

ART. 46 : La pose d'une semelle est obligatoire dès lors qu'un monument funéraire est installé pour éviter tout affaissement. La semelle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

ART. 47 : Les concessionnaires peuvent faire installer sur leur emplacement un monument ou construire un caveau d'une ou plusieurs places. Toute construction ne doit pas dépasser en dehors du terrain concédé.

ART. 48 : Les concessionnaires peuvent planter des plantes ou des arbustes à l'intérieur de leur concession, tout en veillant à prendre des variétés dont la hauteur de pousse ne dépassera pas les 1 mètre, à faible volume et avec des racines non envahissantes pour ne pas endommager les sépultures voisines. Les plantations ne peuvent pas être faites en dehors des limites du terrain concédé.

Tout dommage causé par des plantations est de la responsabilité du concessionnaire et les frais inhérents aux travaux de remise en état seront à sa charge.

ART. 49 : La Ville pourra mettre en demeure les concessionnaires de retirer sans délai les plantations non conformes à ces prescriptions. A défaut, les services municipaux se substitueront aux concessionnaires et une facture leur sera envoyée.

ART. 50 : Des bacs de tri sont à disposition des concessionnaires dans le cimetière pour y déposer tous les déchets suivant les normes de tri sélectif indiquées sur les bacs de collecte. Les agents municipaux en charge de l'entretien du cimetière sont autorisés à enlever les fleurs coupées ou les compositions déposées sur les tombes lorsque leur état est susceptible de nuire à l'hygiène et à la salubrité.

ART. 51 : Il est formellement interdit d'encombrer par des objets ou des plantes les passages inter-tombes et les allées du cimetière qui font partie du domaine public.
En cas de non respect de cette règle, les services municipaux procéderont à l'enlèvement desdits objets et plantes.

2) Entretien des sépultures

ART. 52 : Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer l'entretien régulier de leurs sépultures. En cas de non respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, ils pourront se voir mettre en demeure la remise en état de la concession.
A défaut, la Ville se substituera aux concessionnaires et une facture leur sera adressée.

ART. 53 : La ville d'Aubergenville ne peut être tenue pour responsable des dégradations imputables aux vices de construction et au défaut d'entretien des concessions.
De même, elle ne peut pas être tenue pour responsable des dégradations dues à un affaissement de terrain ou à une usure des matériaux de construction.

Art. 54 : Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice menaçant ruine, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires pour sa remise en état dans les plus brefs délais. A défaut, et pour des raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.

3) Travaux

ART. 55 : Toute entreprise, mandatée par le concessionnaire pour intervenir sur une sépulture au cimetière, doit au préalable et au plus tard 48 heures avant la date souhaitée, faire une demande de travaux auprès de la mairie mentionnant les références de la concession avec nom, adresse, et téléphone du concessionnaire ou ayant droit, la nature

exacte des travaux, les matériaux utilisés, le jour et l'heure d'intervention ainsi que la durée des travaux.

L'autorisation de travaux est à retirer auprès du service Etat Civil de la mairie avant l'intervention.

Si les travaux ne peuvent être effectués dans les délais initialement prévus, une nouvelle demande devra être transmise au service Etat Civil en mairie.

ART. 56 : Avant toute intervention sur une sépulture, un état des lieux est réalisé par le personnel communal en présence du chef de chantier. A l'achèvement des travaux un deuxième état des lieux est réalisé. En cas de dégradations constatées, l'entreprise sera dans l'obligation de réaliser les réparations dans les plus brefs délais.

ART. 57 : Les travaux d'ouverture d'une sépulture préalables à une inhumation doivent être réalisés au moins 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument pourront être déposés provisoirement en bordure d'allée. La sépulture devra être sécurisée en recouvrant l'ouverture d'une dalle aux normes en vigueur. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

ART. 58 : Aucune gravure ne peut figurer sur une sépulture sans demande préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épithaphe envisagée. Pour toute demande de gravure en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

ART. 59 : Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours de la semaine de 8h30 à 16h30, excepté les samedis, dimanches, et jours fériés. Les travaux en cours d'exécution à l'approche de la fête de la Toussaint devront être terminés ou suspendus, les allées et le terrain seront remis en état 3 jours avant.

ART. 60 : Dans les cas où les travaux nécessiteraient plusieurs jours d'intervention, l'entreprise devra sécuriser les lieux si nécessaire, notamment en recouvrant l'ouverture de la sépulture d'une dalle conformes aux normes en vigueur.

ART. 61 : Les entreprises devront mettre tout en oeuvre pour protéger les concessions avoisinant le lieu des travaux, sans pour autant toucher aux objets et fleurs placés sur les tombes. Toutes les entreprises intervenant dans le cimetière sont tenues de nettoyer et de remettre en état les allées et abords des concessions à la fin de leur intervention.

ART. 62 : Les entreprises sont responsables des dommages qu'elles pourraient occasionnés à des sépultures ou édifices du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de

l'exécution de ceux-ci. Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être fait sur les autres sépultures.
Elles sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

CHAPITRE VI - AUTRES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX COLUMBARIUMS ET CAVURNES

ART. 63 : Le droit à concession dans les columbariums ou les cavurnes du cimetière d'Aubergenville est réservé aux personnes énumérées à l'article 11 du présent règlement et aux Aubergenvillois qui désirent fonder une sépulture pour y faire inhumer des membres de leur famille. Les columbariums et les cavurnes ont le même régime juridique que les concessions de terrain.

Tout dépôt d'urne dans une concession fait l'objet d'une autorisation préalable du Maire et doit être effectué par un opérateur funéraire dûment habilité.

ART. 64 : Le concessionnaire d'une case de columbarium peut faire graver la plaque de fermeture de la case et y faire poser un soliflore, à **condition qu'il en ait fait l'acquisition** (le tarif de la plaque est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal).

ART. 65 : Un espace aménagé par les services municipaux devant les columbariums situés à l'entrée du cimetière, permet à chaque famille des défunts de pouvoir y placer une à deux compositions florales maximum. Il n'est pas autorisé de déroger à cette règle, excepté lors d'une inhumation d'urne. Dans un délai de quinze jours, les services municipaux procéderont à leur enlèvement.

Les autres columbariums sont équipés de tablettes individuelles pour le fleurissement. Il est strictement interdit aux concessionnaires d'empiéter sur les tablettes des autres cases ou sur le dessus des columbariums.

Il est également interdit de déposer au sol des compositions, excepté lors d'une inhumation d'urne. Dans un délai de quinze jours, les services municipaux procéderont à leur enlèvement.

Les cavurnes disposent d'une plaque en marbre, il y est impossible d'y construire une stèle. Les concessionnaires ou leurs ayants droit ont la possibilité de la faire graver à leurs frais. Le dépôt de fleurs ou plantes est autorisé uniquement dans l'espace délimité par la plaque.

CHAPITRE VII - AUTRES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX JARDINS DU SOUVENIR

ART. 66 : Il existe deux jardins du Souvenir dans le cimetière, ils sont à disposition des familles qui ont choisi la dispersion des cendres de leurs défunts.

Le droit à dispersion dans ces espaces est réservé aux cendres des personnes indiquées à l'article 11 du présent règlement, et aux Aubergenvillois qui souhaitent disperser les cendres d'un membre de leur famille.

La dispersion de cendres est gratuite mais tout comme les inhumations, elle est soumise à autorisation préalable du Maire et doit être effectuée par du personnel funéraire dûment habilité.

La famille du défunt devra faire graver à ses frais la plaque de la stèle du Souvenir. Il ne peut y être indiqué que les nom et prénom du défunt ainsi que son année de naissance et de décès en lettres couleur or.

Lorsqu'une personne sans ressource a fait l'objet d'une crémation (sous réserve du respect des volontés du défunt), les cendres sont dispersées dans l'un des puits de dispersion. Les frais de gravure de la plaque sur la stèle du Souvenir seront supportés par le CCAS.

La dispersion des cendres dans tout autre endroit du cimetière est strictement interdite.

Tout signe funéraire ou fleurissement individuel est strictement interdit dans ces espaces. Il est toutefois autorisé que des gerbes soient déposées à l'occasion d'une dispersion. Celles-ci seront retirées par les services municipaux dans un délai de quinze jours après la dispersion.

L'entretien et le fleurissement du jardin du Souvenir sont de la compétence exclusive des services municipaux.

CHAPITRE VIII - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ART. 67 : L'accueil et la surveillance du cimetière sont assurés par du personnel communal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, le recours à la force publique peut être requis.

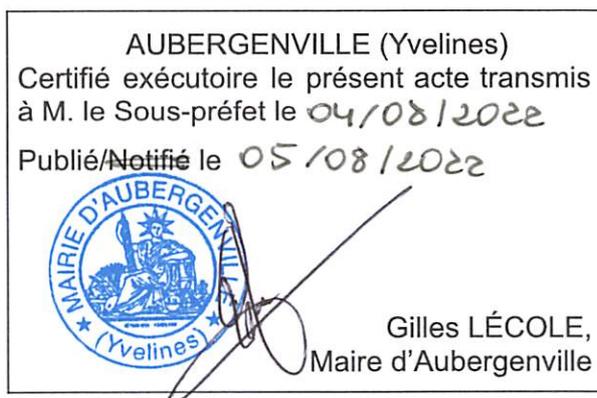
ART. 68 : Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 69 : Le présent règlement, ainsi que les tarifs concernant le cimetière établis et révisés annuellement par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles.

ART. 70 : Le présent règlement annule et remplace le précédent en date du 17 mai 2013.

ART. 71 : Le Maire d'Aubergenville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'intérieur du cimetière, publié et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Aubergenville, le 2 août 2022



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

